Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

AVENANT n°4
au Contrat pour l'Action et la Performance Barème E
CL083002
Prolongation du CAP sur 2017, changement de périmètre, de mode de traitement des OM et intégration valorisation des refus en CSR

Entre
CA DRACENOISE
Square Mozart
BP 129
83004 DRAGUIGNAN CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN,
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

ADELPHE SA
Société anonyme au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 390.913.010, ayant son siège social à Paris 9ème, 93-95 rue de Provence,
Représentée par Madame Christine LEUTHY-MOLINA, Directrice Régionale,
Dûment habilitée à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Adelphe»

PREAMBULE

L'agrément d'Adelphe pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016.
Adelphe a été réagréée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics, par arrêté en date du 27 décembre 2016, publié au Journal Officiel.
Le cahier des charges d'agrément pour 2017 reprenant les dispositions du cahier des charges d'agrément applicable à la période 2011-2016, Adelphe a proposé dans sa demande d'agrément de prolonger sur 2017 les contrats pour l'action et la performance Barème E, ci-après dénommé «CAP», en cours d'exécution. La prolongation de ces contrats présente l'avantage de simplifier les démarches administratives pour la gestion d'un agrément d'une seule année et d'assurer sa mise en œuvre dans la continuité du précédent.

Un avenant type de prolongation du CAP, ci-après « Avenant type », a été soumis au Comité de concertation Collectivités/ Adelphe et validé par l'AMF.
Outre la prolongation du CAP sur 2017, l' « Avenant type » apporte les modifications nécessaires pour l'application du Barème E en 2017. Ces modifications sont exposées dans la demande d'agrément d'Adelphe dont la version définitive date du 19 décembre 2016.

La Collectivité souhaite poursuivre en 2017 ses relations contractuelles avec Adelphe.

Les Parties conviennent en conséquence de modifier le CAP qui les lie conformément à l'Avenant type.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DU CAP

Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017, le CAP qui les lient.

Les dispositions de l'article 11 « *Effet et Durée* » sont supprimées et remplacées par la phrase suivante : « *Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2017.* ».

L'article 12 du CAP « *Période transitoire (1er janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)* » est supprimé en conséquence.

ARTICLE 2 - AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT TYPE

Afin d'adapter le CAP au cadre réglementaire de l'agrément 2017, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes aux CAP et à ses annexes :

2.1/ Modification du *Préambule*

Dans le Préambule, avant « *Vu le code général des collectivités territoriales* », sont ajoutées les dispositions suivantes :

> «
> *Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers.*
>
> *Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Adelphe en date du 27 décembre 2016.* »

2.2/ Modification des articles 7 et 20 portant sur la Transmission, utilisation et confidentialité des données »

Le Cahier des charges d'agrément daté du 21 octobre 2016 exige que les titulaires des agréments transmettent certaines données individuelles recueillies dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les Collectivités aux conseils régionaux qui en font la demande (dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets des SRADDET) ainsi qu'à l'Ademe pour les besoins de sa mission d'observatoire des coûts de gestion des déchets.
Les dispositions de l'article 7 « *Transmission, utilisation et confidentialité des données* » sont modifiées en conséquence comme suit :

A l'article 7.1 du CAP :

- Dans la phrase « *Une transmission de certaines données individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après* » est ajouté après Ademe le texte suivant « *et au conseil régional de la région de la Collectivité, dans le respect de la convention liant le conseil régional et Adelphe* ».

A l'article 7.2 du CAP :

- Est ajouté après le premier paragraphe le texte suivant :
 « *Adelphe transmettra dans le respect du secret industriel et commercial, au conseil régional de la région de la Collectivité, qui en fait la demande, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET, les informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers*

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

collectés et traités par la Collectivité. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies par convention entre Adelphe et le conseil régional concerné. »

- Est supprimé le paragraphe : « *La Collectivité est libre de refuser qu'Adelphe transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.* ».
- A la phrase « *Données et informations individuelles transmises par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité* », le texte « *sauf opposition de la Collectivité* » est supprimé.

L'article 20 du CAP « *Refus de transmission des données et informations individuelles à l'Ademe par Adelphe* », désormais sans objet, est supprimé.

2.3/ Modification de l'article « *10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat* »

Dans le paragraphe consacré au Gisement contractuel, les dispositions « *Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus* » sont remplacées par « *Il s'appliquera de 2014 à 2017 inclus* ».

2.4/ Modification de l'annexe 1 du CAP « Glossaire » :

i) A la définition de « *Gisement contractuel*», le texte est complété comme suit :
« *Pour 2017, le Gisement contractuel est identique à celui appliqué en 2016. …* »

ii) Au dernier paragraphe de la définition de l'« *Indice d'Activité Touristique : IAT* » est ajoutée la phrase suivante «*Pour 2017, les Données démographiques seront celles appliquées contractuellement en 2016*. »

iii) A la définition « *Population contractuelle* » : les dispositions « *jusqu'au terme de l'agrément* » sont remplacées par « *jusqu'au 31 décembre 2017* ».

2.5/ Modification de l'annexe 5 du CAP « Barème E » :

i) Au « 1.1.e Cas particulier des tonnages de Papier-Carton : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective », dans la partie commençant par « Pour le PCNC », les dispositions « Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% » sont remplacées par « Pour les années 2011 à 2017 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% ».

Après « 28% », les deux paragraphes, précédents la partie consacrée au « PCM », sont supprimés.

ii) Au « 3. Soutien au développement durable de la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd) »

Les valeurs du Coefficient développement durable (Cdd) sont annulées et remplacées par les suivantes validées en Comité de concertation AMF/Adelphe :

«

- *12% si 6 cibles atteintes avec au moins 2 cibles par composante DD sur la base des valeurs de référence de 2ème niveau, ou :*
- *8% si 6 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau, ou :*
- *4% si 3 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau,*
- *À défaut 2%, sous réserve de la déclaration validée par Adelphe.*

Une règle supplémentaire d'atteinte des cibles, basée sur des % de progression des résultats d'une même collectivité d'une année sur l'autre (en substitution de la règle

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

d'atteinte à partir des valeurs de référence) est proposée pour les collectivités qui atteignent 2%. »

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

Au « b) Définition des cibles prises en compte », le texte est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les 9 cibles définies dans le cadre du Sdd à renseigner par les collectivités, sont les suivantes :*

Cibles Économiques	*Cibles Sociales*	*Cibles Environnementales*
Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT par Tonne recyclée de collecte sélective	*Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri / Tonne Recyclée de collecte sélective d'emballages ménagers*	*Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective /Tonne d'OM collectées*
Montant du liquidatif + vente des matériaux / coûts de la CS des emballages ménagers	*Tonnes recyclées de CS par ambassadeur*	*Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)*
Niveau de refus en kg/hab/an	*Taux de gravité des accidents de travail de la CS*	*Évaluation simplifiée de l'empreinte carbone*

Les valeurs à atteindre pour 2015 étaient les suivantes :

Les cibles			*Pour l'atteinte du 4% ou du 8% (1er niveau de référence)*			*Pour l'atteinte du 12% (2ème niveau de référence)*
Cibles économiques	*Cible 1.1*	*Coût complet de la CS par tonne*	*≤ 204 €/t triée*			*≤ 389€/t triée pour les emballages hors verre ≤ 78€/t triée pour le verre*
	Cible 1.2	*Ratio Recettes + Soutiens sur coût de la CS*	*2015 : 97%*	*2016 : à définir**	*2017 : à définir**	*≥ 100%*
	Cible 1.3	*Niveau de refus*	*≤ 5,80 kg/hab/an*			*≤ 5,58 kg/hab/an*
Cibles sociales	*Cible 2.1*	*Effectif dédié à la CS par tonne*	*≥ 100 postes/10.000 tonnes*			*≥ 123 postes/10.000 tonnes*
	Cible 2.2	*Nombre d'ADT par tonne*	*≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes*			*≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes*
	Cible 2.3	*Taux de gravité de la CS*	*≤ 2,9%*			*≤ 1,8%*
Cibles environnementales	*Cible 3.1*	*Ratio tonnes de CS / tonnes d'OMR*	*≥ 18,50%*			*≥ 21,40%*
	Cible 3.2	*Performance de CS*	*≥ 50 kg/hab/an*			*≥ 54,7 kg/hab/an*
	Cible 3.3	*Empreinte carbone par tonne*	*≤ 0,124 tonnes CO2 /tonnes CS*			*≤ 0,104 tonnes CO2 /tonnes CS*

** À définir en fonction de l'évolution des recettes sur l'année*

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles pour le SDD 2016 et pour le SDD 2017 seront identiques (à l'exception de la cible 1.2 qui nécessite une actualisation annuelle). Ces valeurs seront validées en 2017 après consultation du Comité de concertation AMF/Adelphe.

iii) Au « 5.2.4 Un Tarif pour les déchets d'emballage sans consignes de tri (tgap) → Tesc »

Après c) « *Montant* », le paragraphe est supprimé et remplacé par les suivants :

« *Le Tarif (Tesc) 2017 sera calculé sur la base des montants unitaires classe A 2016 et figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies.* »

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES ARTICLES DEROGATOIRES AU CONTRAT TYPE

3. Extension des consignes de tri plastiques

Les dispositions de l'article 22 du CAP « *Déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies* » sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'ensemble du Périmètre Expérimental (tel que défini dans l'Annexe A).

Quoique les dispositions de l'article 22.3.3 du CAP « *Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées* » excluaient toute possibilité de reconduction de ces soutiens après 2016, le Tce sur les tonnages de nouvelles résines recyclées est maintenue en 2017.

L'article 22.3.3 est modifié comme suit :
- le titre de l'article 22.3.3 est modifié comme suit : « *Calcul du Tce et du Tesc* »
- la phrase « *Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).* » est supprimée.
- Le texte « le calcul de ces soutiens » est remplacé par « le calcul de ce soutien ».
- sont supprimés dans le dernier paragraphe « A titre exceptionnel » et « Cette mesure exceptionnelle ne sera pas reconduite ultérieurement ».
- Est ajouté à la fin de l'article la phrase « *Concernant le Tesc, la Population du Périmètre Expérimental (Annexe A) n'est pas prise en compte dans son calcul.*
Si la Collectivité constate, par rapport à 2016, une diminution de ses soutiens en 2017 du fait de la fin de l'application du TESC sur son Périmètre Expérimental, Adelphe versera à la Collectivité le montant du différentiel dans les conditions décrites ci-après.

Le versement est dû si :

- *la diminution de soutiens entre 2016 et 2017 constatée :*
 - *a été calculée en prenant en compte les liquidatifs (hors SDD) de ces deux années, à performance au moins équivalente et à ISO périmètre, et*
 - *est la conséquence de l'arrêt du TESC.*
- *La demande de financement complémentaire parvient par écrit à Adelphe dans les 3 mois suivant le versement du liquidatif 2017.*

En cas de diminution du périmètre contractuel de la Collectivité en 2017, le différentiel de soutien est apprécié en prenant en compte un équivalent euro/hab du liquidatif 2016 (hors SDD). ».

ARTICLE 4 – CHANGEMENT DE PERIMETRE

Adelphe a été informée le 6 mars 2017 de l'extension du périmètre de la Collectivité (intégration des communes de BARGEME, BASTIDE, COMPS-SUR-ARTUBY et ROQUE-ESCLAPON) et a réceptionné les justificatifs attestant de cette évolution.

Au vu de l'arrêté Préfectoral du 22 juillet 2016, la nouvelle annexe 3 ci-joint du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) annule et remplace l'annexe 3 existante.

En application de l'article 10.2.2 a) du CAP, ces modifications prennent effet au 1er janvier 2017 et ne modifient pas l'échéance de ce contrat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE MODE DE TRAITEMENT

Adelphe a été informée le 6 mars 2017, que votre Collectivité a mis en place un nouveau procédé de valorisation des déchets ménagers (incinération des ordures ménagères dans une unité de valorisation énergétique).

Adelphe prend acte de ce changement.

ARTICLE 6 – MODE DE TRAITEMENT

6.1 _ Traitement des refus de tri en CSR

ADELPHE propose un soutien aux collectivités pour le traitement des refus de tri de déchets d'emballages ménagers en combustibles solides de récupération (CSR). Ce soutien est proposé dans le cadre du soutien dit « Tarif pour la conversion énergétique » et concerne les seuls refus issus des centres de tri d'emballages ménagers, à l'exclusion d'autres flux potentiels de refus notamment issus d'installations de pré-traitement mécano-biologique.

La Collectivité fait traiter tout ou partie de ses refus de tri en CSR et souhaite bénéficier du nouveau soutien proposé par ADELPHE.

Les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes au contrat qui les lie :

6.1.1/ MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DU CAP :

Les conditions générales du CAP sont modifiées comme suit :

- A l'article 6.1 « Soutiens proposés» au paragraphe relatif au «Tarif pour la conversion énergétique (Tce) » est ajouté après « Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie » le texte suivant : « et le traitement des déchets d'emballages ménagers en CSR issus des refus de tri en centre de tri ».
- A l'article 6.2 « Modalités de déclaration », est ajouté au troisième paragraphe après « Déclaration trimestrielle d'activité (DTA) (comprenant également la Déclaration Total fibreux et s'il y a lieu, les suivis des unités de traitement des déchets », le texte suivant : « ou de traitement des refus de tri en CSR »
- A l'article 6.3.2 est ajouté le texte suivant à la fin du 2ème paragraphe du a) :
 « Pour déclarer les refus de tri de déchets d'emballages ménagers traités en CSR, la Collectivité fera renseigner, par son ou ses centres de tri, la déclaration trimestrielle de suivi de traitement des refus de tri en CSR annexée au CAP (Annexe 6). La Collectivité saisira ensuite sur « Mon Esp@ce » dans le volet relatif aux unités de traitement par incinération, les tonnages de refus de tri de déchets d'emballages ménagers traités en CSR. La déclaration est effectuée dans les délais prévus à l'article 6.2. A titre de justificatif, la Collectivité transmet à Eco-Emballages copie de la ou des déclarations visées ci-dessus.
 Pour la déclaration du 4ème trimestre, la Collectivité demandera également à son ou ses centres de tri déclarants de lui transmettre une Déclaration annuelle relative à la production de CSR (Annexe 6). Cette déclaration précise la ou les unités de production de CSR obtenus après tri traitant leurs déchets d'emballages ménagers ainsi que les secteurs d'activité des industries utilisatrices du CSR produit par ces unités. »

6.1.2/ MODIFICATION DES ANNEXES DU CAP

6.1.2.1 MODIFICATION DE L'ANNEXE 5 - BAREME AVAL

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

Le barème aval annexé au CAP est modifié comme suit :

- A l'article 5.1 « Calcul du Tonnage d'emballages ménagers résiduels pris en compte » est ajouté le nouveau paragraphe suivant :

 « Les tonnes de refus traitées en CSR sont prises en compte au même titre que si les refus avaient été traités dans une UIOM. »

- A l'article 5.2.3 du barème aval relatif au tarif pour la conversion énergétique (Tce), les dispositions sont modifiées comme suit :
 - Avant le a) « Principes » est ajouté le paragraphe suivant :
 « Les tonnes de refus de tri de déchets d'emballages ménagers traitées en CSR, éligibles au soutien, sont soutenues au tarif de 75 € la tonne résiduelle correspondant à Pe ≥ 0,6. »
 - Au a) « Principe », après « Les Tonnages d'Emballages Résiduels dans les OM et traités dans une unité d'incinération produisant de l'énergie » est ajouté « et ceux traités dans une usine de co-incinération, sous forme de combustibles solides de récupération issus des refus de tri en centre de tri», le reste du paragraphe est inchangé.
 - Au b) « Tonnage soutenu » est ajouté à la fin du paragraphe « Pour les CSR, seuls seront soutenus les tonnages traités après tri sous forme de combustible solide de récupération c'est-à-dire issus des flux de refus des centres de tri d'emballages ménagers à l'exclusion d'autres flux potentiels de CSR, notamment ceux issus d'installations de pré-traitement mécano-biologique.»
 - Au c) « Conditions d'éligibilité » est ajouté le point suivant :
 « Pour les tonnages traités en CSR après tri : utilisation des CSR produits. »
 - Au d) « Calcul de la performance énergétique », est ajouté la phrase suivante :
 « La performance énergétique de l'utilisation en CSR est comparable à celle des usines d'incinération les plus performantes, c'est-à-dire ayant un rendement énergétique supérieur à 0,6. »

6.1.2.2 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 6 – FORMULAIRE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE

Pour permettre à la collectivité de faire déclarer, par son ou ses centre(s) de tri, les tonnes de refus de tri traitées en CSR, le formulaire vient compléter l'annexe 6 « Formulaire de déclaration trimestrielle d'activité » :

- La déclaration trimestrielle relative au traitement des refus de tri en CSR

Ces documents sont annexés au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

ANNEXE

Déclaration trimestrielle relative au traitement de refus de tri en CSR

Nom du Centre de tri :		Code centre de tri :	

Année :		Trimestre :	

1) Tonnages traités

A	Tonnage total de REFUS du centre de tri évacué :	- t	(A=B+C+D)
B	Dont tonnage de refus tri envoyé chez un préparateur pour être conditionné en CSR		0,0%
C	Dont tonnage de refus de tri envoyé vers une usine d'incinération		0,0%
D	Dont tonnage de refus de tri envoyé en ISDND, compostage ou méthanisation		0,0%

E	Code contrat de chaque collectivité	Nom complet de chaque client (Collectivité ou autres)	Tonnes de refus de collecte sélective envoyées en CSR	Part de chaque client sur le total
Clients collectivités locales				
				0,0%
				0,0%
				0,0%
				0,0%
				0,0%
Total				**0,0%**
Autres clients (industriels, ...)				
				0,0%
				0,0%
				0,0%
				0,0%
				0,0%
Total				**0,0%**
TOTAL traité tous clients			-	**0%**

F	Destination des tonnes			
	Nom du préparateur	Commune	Dpt	Tonnes réceptionnées

Uniquement pour les centres de tri également préparateur

Je suis également préparateur de CSR ☐ Si oui renseigner le point 2)

2) Liste des Centres de tri vous ayant envoyé des refus pour traitement en CSR

Code du centre de tri	Nom du centre de tri	Tonnes de refus de tri reçues pour traitement en CSR	Part de chaque client sur le total
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
Total			**0%**

Identification du valideur

Nom du responsable :
.....
Date :

Cette déclaration engage pleinement la responsabilité du déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages/Adelphe à la Collectivité sur la période concernée. Elle engage le déclarant. Celui-ci est tenu de conserver l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration et accepte qu'Eco-Emballages/Adelphe puisse les consulter à tout moment.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_133-DE

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2017

Les clauses et annexes du CAP non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Marseille, le
en 2 exemplaires originaux.

Pour Adelphe	Pour la Collectivité
Christine LEUTHY-MOLINA, Directrice Régionale	Olivier AUDIBERT-TROIN, Président